



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2024-11

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-10-28-00007 - Arrêté 2024-353 portant modification de l'arrêté 2024-94 du SESSAD Françoise Jaillard à Conflans-Sainte-Honorine géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH 78) (4 pages) Page 5

IDF-2024-10-28-00008 - Arrêté 2024-354 portant modification de l'arrêté 2024-137 concernant l'extension de capacité de 77 à 97 places du SESSAD APIDAY à Voisins-le-Bretonneux géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH) (5 pages) Page 10

IDF-2024-10-28-00009 - Arrêté 2024-356 portant modification de l'arrêté n° 2024-244 autorisant l'extension de capacité de 144 à 154 places du SESSAD SIAM à Voisins-le-Bretonneux géré par l'association APAJH (4 pages) Page 16

IDF-2024-11-07-00008 - Arrêté 2024-360 portant modification de l'arrêté n°2024-250 du 19 aout 2024 autorisant l'extension de capacité de 15 à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Jardin des Papillons" à Boulogne-Billancourt géré par l'association Union nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92 (4 pages) Page 21

IDF-2024-11-04-00024 - Arrêté n° 2024-329 portant autorisation d'extension de capacité de 25 à 35 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Plateau à Boissy Saint-Léger géré par l'association de Prévention Soins et insertion (APSI) (4 pages) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-11-08-00030 - Arrêté de dotation fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH - Coallia (78) (3 pages) Page 31

IDF-2024-11-08-00031 - Arrêté de dotation fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH - LA NEEF (78) (3 pages) Page 35

IDF-2024-11-08-00032 - Arrêté de dotation fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH EQUALIS (78) (3 pages) Page 39

IDF-2024-11-08-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du - CADA - Sartrouville (78) (3 pages) Page 43

IDF-2024-11-08-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du - CADA Habitat et Humanisme Urgence ex Philia (78) (3 pages) Page 47

IDF-2024-11-08-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA - Porcheville (78) (3 pages)	Page 51
IDF-2024-11-08-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA - St Germain (78) (3 pages)	Page 55
IDF-2024-11-08-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA APTM - (75) (3 pages)	Page 59
IDF-2024-11-08-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA Brou-sur-Chantereine géré Habitat et Humanisme Urgence (77) (3 pages)	Page 63
IDF-2024-11-08-00017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA CASP - (75) (2 pages)	Page 67
IDF-2024-11-08-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA Champagne-sur-Seine géré par la Croix Rouge Française (77) (3 pages)	Page 70
IDF-2024-11-08-00018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA COALLIA - (75) - (2 pages)	Page 74
IDF-2024-11-08-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA COALLIA ROISSY-EN-BRIE (77) (3 pages)	Page 77
IDF-2024-11-08-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA COALLIA VALENCE (77) (3 pages)	Page 81
IDF-2024-11-08-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA de Melun géré par FTDA (77) (3 pages)	Page 85
IDF-2024-11-08-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA EQUALIS (3 pages)	Page 89
IDF-2024-11-08-00019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA FTDA- (75) (3 pages)	Page 93
IDF-2024-11-08-00015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2024 du CADA ROCHETON (77) (3 pages)	Page 97
IDF-2024-11-08-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du Cada du Val d'Oise COALLIA (95) - (3 pages)	Page 101
IDF-2024-11-08-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CADA Habitat et Humanisme Urgence (94) (3 pages)	Page 105
IDF-2024-11-08-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du Cada SARCELLES géré par FTDA (95) (3 pages)	Page 109
IDF-2024-11-08-00022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH 5 toits géré par association AURORE (75) (3 pages)	Page 113
IDF-2024-11-08-00024 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH ARILE ATLAS (77) (3 pages)	Page 117

IDF-2024-11-08-00023 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH COALLIA (75) (3 pages)	Page 121
IDF-2024-11-08-00020 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH COALLIA (95) (3 pages)	Page 125
IDF-2024-11-08-00025 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH EMPREINTES EPI (77) (3 pages)	Page 129
IDF-2024-11-08-00027 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH FF LAB FRATERNEL (77) (3 pages)	Page 133
IDF-2024-11-08-00021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH FRANCE HORIZON (95) (3 pages)	Page 137
IDF-2024-11-08-00028 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH HHU (3 pages)	Page 141
IDF-2024-11-08-00029 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH LE ROCHETON (77) (3 pages)	Page 145
IDF-2024-11-08-00026 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPH MONTEVRAIN géré par EQUALIS (77) (3 pages)	Page 149

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-11-08-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages)	Page 153
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-28-00007

Arrêté 2024-353 portant modification de l'arrêté
2024-94 du SESSAD Françoise Jaillard à
Conflans-Sainte-Honorine géré par l'association
pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines
(APAJH 78)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 353

portant modification de l'arrêté n°2024-94 du SESSAD Françoise Jaillard sis à Conflans-Sainte-Honorine (78700),

géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°24-78-0021 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Simon Kieffer, Directeur de la Délégation départementale des Yvelines et à Madame Anne Vivet, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2014-158 portant transformation de 28 places de l'Institut d'Education Motrice Henri Dunant en 35 places de SESSAD Françoise Jaillard à Conflans-Sainte-Honorine géré par l'association APAJH ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 06 novembre 2023, au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SESSAD Françoise Jaillard auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, en réponse à l'AMI précité ;

- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2024-94 portant autorisation d'extension de capacité de 35 à 45 places du SESSAD Françoise Jaillard ;

CONSIDÉRANT que le projet répond en tous points aux priorités dressées par le diagnostic départemental tant sur le public, le types de solutions proposées que sur la localisation géographique.

CONSIDÉRANT que le SESSAD Françoise Jaillard, situé à Conflans-Sainte-Honorine accompagne 35 jeunes porteurs de handicap moteur et que la configuration des locaux de ce SESSAD permet une mutualisation des locaux pour les professionnels à recruter dans le cadre de cette extension vers les TSL-TSLA. De plus, la composition de l'équipe pluridisciplinaire actuelle est sensiblement la même que celle nécessaire pour accompagner des enfants/jeunes TSLA et favorisera la complémentarité des regards. Une antenne de 10 jeunes de 6 à 20 ans porteurs de TSLA répondrait aux besoins de ce territoire non couverts par les SESSAD de Poissy ou des Mureaux (DI et/ou éloignés de ce territoire).

CONSIDÉRANT que l'expérience du SESSAD TSLA du Sud du département géré par l'APAJH Yvelines, permet une transmission de connaissances pour les professionnels accompagnant des enfants atteints de TSLA, troubles qui peuvent être distingués sous la forme de :

- Dysphasie : trouble grave du langage oral,
- Dyslexie : trouble d'apprentissage du langage écrit (lecture et écriture),
- Dyspraxie : trouble de la planification et de l'automatisation des gestes volontaires
- Dyscalculie : trouble des outils de logique et des mathématiques,
- TDAH : Trouble Déficitaire de l'Attention/Hyperactivité : ensemble des dysfonctionnements qui se manifestent dans les domaines de l'attention, de l'impulsivité et de l'hyperactivité motrice pendant une durée d'au moins six mois.

CONSIDÉRANT que le projet de SESSAD TSLA dans une zone non couverte permet de proposer aux familles des solutions de proximité rendant accessible le choix d'un établissement scolaire dans l'environnement de l'élève. Cela répond aux enfants scolarisés dans les 3 ULIS du secteur (ULIS TSL élémentaire à Carrières sous Poissy et à Houilles et ULIS collège à Houilles).

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par des troubles ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 181 372 euros au titre de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places du SESSAD sis 15 rue Pierre-Philippe Crépin à Conflans-Sainte-Honorine (78700) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans, est accordée à au SESSAD Française Jaillard géré par l'association APAJH.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD Française Jaillard est dorénavant de 45 places destinées à des enfants et adolescents réparties comme suit :

- 35 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de déficiences motrices ;
- 10 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780802211

Code catégorie : [182] – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 45 places

Code clientèle : [414] – Déficience motrice 35 places
[207] – Handicap cognitif spécifique 10 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS dotation forfait ou prix de journée

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : [61] – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5^e** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e** : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Versailles, le 28 oct 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France et par
délégation
La Directrice adjointe de la Délégation
départementale des Yvelines

Signé

Anne VIVET

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-28-00008

Arrêté 2024-354 portant modification de l'arrêté
2024-137 concernant l'extension de capacité de
77 à 97 places du SESSAD APIDAY à
Voisins-le-Bretonneux géré par l'association pour
adultes et jeunes handicapés des Yvelines
(APAJH)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 354

portant modification de l'arrêté n°2024 – 137 concernant l'extension de capacité de 77 à 97 places du SESSAD APIDAY sis 21 F rue Jacques Cartier, 78960 Voisins-Le-Bretonneux,

géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°24-78-0021 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Simon Kieffer, Directeur de la Délégation départementale des Yvelines et à Madame Anne Vivet, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n° 97-1355 en date du 29 mai 1997 autorisant l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Yvelines (APIDAY) à procéder à la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de 20 places pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 12 ans, atteints de surdit  moyenne à profonde, avec d'éventuels troubles associés légers ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n° 99-2113 en date du 7 octobre 1999 autorisant le transfert au profit du comité départemental des Yvelines de l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH des Yvelines) de l'autorisation détenue précédemment par l'association APIDAY relative à la gestion du SESSAD APIDAY;

- VU** l'arrêté préfectoral n° A-07-01154 en date du 22 juin 2007 autorisant l'extension du SESSAD APIDAY de 50 places destinées à la prise en charge d'enfants et adolescents de 5 à 16 ans atteints de troubles spécifiques du langage et de handicaps associés ;
- VU** l'arrêté n°2010-233 en date du 21 décembre 2010 autorisant la prise en charges d'enfants et adolescents de 5 à 16 ans atteints de déficience auditive avec certains troubles associés légers par le SESSAD APIDAY ;
- VU** l'arrêté n° 2014-173 en date du 20 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 2010-233 du 21 décembre 2010 en précisant la capacité totale du SESSAD APIDAY de 70 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans dont 20 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de déficience auditive avec d'éventuels troubles associés légers et 50 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques du langage et de handicaps associés ;
- VU** l'arrêté n° 127/2020 en date du 20 juillet 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 70 à 77 places du SESSAD APIDAY destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 06 novembre 2023, au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SESSAD APIDAY auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, en réponse à l'AMI précité ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030 publié le 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond en tous points aux priorités dressées par le diagnostic départemental tant sur le public, le types de solutions proposées que sur la localisation géographique ;

CONSIDÉRANT que le porteur bénéficie déjà d'une expérience sur ce type de handicap dans son SESSAD de Sartrouville et qu'il s'agit d'un porteur très intégré dans le tissu partenarial tant institutionnel qu'associatif ;

CONSIDÉRANT que le territoire ciblé est repéré en tant que territoire rural (même s'il est également très urbanisé sur certaines zones) avec des disparités dans les prises en charge et la mission Coordination Parcours Handicap (DIH-DOP-C360) saturée en raison d'un manque de places en établissements et en services. Les priorités de développement dans le champ de l'enfance sont identifiées par le Département, le Rectorat, la MDPH et l'Agence Régionale de Santé plus particulièrement pour les personnes concernées par des TSA sur Seine Aval, Terre d'Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDÉRANT Le repérage des partenaires associés à l'accompagnement de l'utilisateur est identifié par les services (ASE, PJJ, SEJ, libéraux, sanitaires, offres de loisirs et d'accès à la culture...). La Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des Yvelines du Centre hospitalier de Versailles constitue également un partenaire privilégié de ce SESSAD. La reconnaissance des missions de chacun et la mise en commun des

compétences servent d'appuis, concrétisent ces liens et assurent la cohérence de l'accompagnement et de l'évaluation du projet personnalisé de l'usager ;

CONSIDÉRANT

que le SESSAD TSA sera implanté dans le même bâtiment que le SESSAD APIDAY TSLA situé à Voisins le Bretonneux. Cette installation permet une mutualisation des ressources matérielles et favorise les échanges de pratiques entre professionnels opérant auprès d'enfants avec divers handicaps et/ou pathologies. Ce type de mutualisations est déjà réalisé au sein des locaux partagés par le SESSAD TSA, le SIAM de Sartrouville et l'EMASCO. Après plus de 2 ans d'exercice, de nombreux avantages sont identifiés pour les jeunes comme pour les professionnels ainsi que pour les coûts de fonctionnement. L'implantation sur le même site que le SESSAD APIDAY TSLA et le SIAM Antenne Sud permet une optimisation de l'exploitation des surfaces, qui possédera des parties communes, utilisées notamment par la direction, l'administration, le service social, certains entretiens individuels et des réunions. Dans ces conditions, le projet de ce SESSAD présente des ratios de surface et des coûts négociés avantageux ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par troubles du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT

qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 582 707 euros au titre de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 20 places du SESSAD APIDAY sis 21 F rue Jacques Cartier, 78960 Voisins-Le-Bretonneux destinées à accueillir des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de TSA, est accordée au SESSAD APIDAY géré par l'association APAJH.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 38% de la capacité du SESSAD.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD APIDAY est dorénavant de 97 places destinées à des enfants et adolescents réparties comme suit :

- 20 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de déficience auditive avec d'éventuels troubles associés légers ;
- 50 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques du langage et de handicaps associés ;
- 7 places pour une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 20 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 016 473

Code [182] – Service assurant un accompagnement à domicile ou en
catégorie : milieu ordinaire

Code [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et
discipline : pédagogiques

Code [47] – Accueil de jour et accompagnement en 97 places
fonctionnement milieu ordinaire

(Mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : [318] – Déficience auditive grave 20 places

[207] – Handicap Cognitif spécifique 50 places

[437] – Troubles du spectre de l'autisme 27 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS dotation forfait ou prix de journée

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : [61] – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Versailles, le 28 oct 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France
et par délégation
La Directrice adjointe de la Délégation
départementale des Yvelines

Signé

Anne VIVET

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-28-00009

Arrêté 2024-356 portant modification de l'arrêté
n° 2024-244 autorisant l'extension de capacité
de 144 à 154 places du SESSAD SIAM à
Voisins-le-Bretonneux géré par l'association
APAJH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 356

Portant modification de l'arrêté n°2023-244 autorisant l'extension de capacité de 144 à 154 places du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SIAM) sis à 21 rue Jacques Cartier – 78960 Voisins le Bretonneux géré par l'association APAJH

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°24-78-0021 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Simon Kieffer, Directeur de la Délégation départementale des Yvelines et à Madame Anne Vivet, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°98-1763 en date du 24 septembre 1998 portant autorisation de création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et aide scolaire (S.A.A.I.S) de 50 places destinés à la prise en charge de 50 enfants et adolescents, de 3 à 20 ans, déficients visuels (amblyopes ou aveugles) sis 13, avenue de la Gare – Immeuble de l'International – 78 180 Montigny-le-Bretonneux ;
- VU** l'arrêté n°A-05-01200 en date du 27 juin 2005 portant autorisation d'extension de capacité de 70 à 90 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, déficients visuels (amblyopes ou aveugles) du SESSAD SIAM sis 11 rue Jacques Cartier 78 280 Guyancourt ;
- VU** l'arrêté n°2019-136 en date du 26 juillet 2019 portant autorisation d'extension de capacité, du SESSAD SIAM sis 11 rue Jacques Cartier 78 280 Guyancourt, de 90 à 130 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, réparties comme suit ;

- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme
- VU** l'arrêté n°2019-183 en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité, 130 à 137 places du SESSAD SIAM sis 11 rue Jacques Cartier 78 280 Guyancourt, de 90 à 130 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, réparties comme suit ;
- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme
 - 7 places pour une unité maternelle pour autistes (UEMA)
- VU** l'arrêté n°2022-59 en date du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 137 à 144 places destinés à des enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle grave ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et réparties comme suit : ;
- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme
 - 7 places d'UEMA, pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA sur la commune de Sartrouville
 - 7 places d'UEMA, pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA sur la commune de Bonnières-sur-Seine
- VU** l'arrêté n°2023-244 en date du 11 avril 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 144 à 151 places destinés à des enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle grave ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et réparties comme suit : ;
- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave
 - 40 places pour les personnes souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme
 - 7 places d'UEMA, pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA sur la commune de Sartrouville
 - 7 places d'UEMA, pour enfants de 3 à 6 ans, présentant des TSA sur la commune de Bonnières-sur-Seine
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 15 décembre 2019 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'Agence Régionale de Santé d'Île de France le 15 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, visant à la création d'un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) dans une école élémentaire de la commune de Sartrouville.
- VU** l'avis de résultat du 27 juillet 2023 publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France, visant à la création d'un Dispositif d'Auto Régulation (DAR) dans une école élémentaire de la commune de Sartrouville ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 € au titre de des crédits accordés pour la création d'un dispositif d'autorégulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un dispositif de régulation par extension de capacité de 10 places de du SESSAD SIAM, sis 21 rue Jacques Cartier à Voisins le Bretonneux (78960), destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants souffrant de troubles du spectre de l'autisme de 6 à 12 ans, est accordée à l'APAJH dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier à Guyancourt, 78280 Guyancourt.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de **93,51 %** de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD SIAM est de **154** places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle grave ou des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 90 places pour les enfants présentant une déficience visuelle grave ;
- 40 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans présentant des TSA sur la commune de Sartrouville ;
- 7 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans présentant des TSA sur la commune de Bonnières sur Seine ;
- 10 places au sein du dispositif d'autorégulation pour enfants de 6 à 12 ans présentant des TSA sur la commune de Sartrouville

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 223 7

Code
catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] Prestation en milieu ordinaire	154 places
Code clientèle :	[324] Déficience visuelle grave	90 places
	[437] Troubles du spectre de l'autisme	64 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 28 oct 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Délégation
départementale des Yvelines

Signé
Anne VIVET

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-07-00008

Arrêté 2024-360 portant modification de l'arrêté n°2024-250 du 19 août 2024 autorisant l'extension de capacité de 15 à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Jardin des Papillons" à Boulogne-Billancourt géré par l'association Union nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – 360

portant modification de l'arrêté n° 2024-250 du 19 août 2024, autorisant l'extension de capacité de 15 à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Jardin des Papillons », sis 43 rue Marcel Bontemps à Boulogne-Billancourt (92100)

géré par l'association Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) Hauts-de-Seine 92

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-30 et ARS – DT92 n° 2016-018 du 2 février 2016 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domiciles (SESSAD) de 15 places sis à Boulogne-Billancourt (92100), et géré par l'association « Les Papillons Blancs des Rives de Seine » ;
- VU** l'arrêté n°2020-51 et ARS DD92-449 du 26 mars 2020 portant approbation de cession d'autorisation du SESSAD « Le Jardin des Papillons » sis 43 rue Marcel Bontemps à Boulogne-Billancourt (92100), géré par l'association « Les Papillons Blancs des Rives de Seine » au profit de « l'Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis UNAPEI 92 » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92 portant sur les années 2024 à 2028 signé le 27 décembre 2023 ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'UNAPEI Hauts-de-Seine 92 dont le siège social est situé au 119 Grande Rue à Sèvres (92310) a été retenu ;

CONSIDÉRANT que celui-ci prévoit l'extension de la capacité de 15 places pour accompagner des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de polyhandicap ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine pour les personnes en situation de polyhandicap ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 317 000 € :

- 287 030 € au titre de l'enveloppe de programmation destinée à l'accompagnement des enfants en situation de polyhandicap ;
- 29 970 € au titre du Plan Inclus'IF 2030.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 15 places du SESSAD « Le Jardin des Papillons », sis 43 rue Marcel Bontemps à Boulogne-Billancourt (92100), destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de polyhandicap, est accordée à l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100 % de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD « Le Jardin des Papillons » est dorénavant de 30 places réparties comme suit :

- 15 places de prestation en milieu ordinaire pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de polyhandicap ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire pour des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 995 6

Code catégorie : [182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 30 places

Code clientèle : [500] – Polyhandicap 15 places

[010] - Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.(sans autre indic.) 15 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS / ARS PCD dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 097 6

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation

conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Nanterre, le 7 nov 2024

La Directrice adjointe de la délégation
départementale des Hauts-de-Seine
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Véronique DUGAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-04-00024

Arrêté n° 2024-329 portant autorisation
d'extension de capacité de 25 à 35 places du
service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) Le Plateau à Boissy Saint-Léger
géré par l'association de Prévention Soins et
insertion (APSI)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – 329

portant autorisation d'extension de capacité de 25 à 35 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Plateau sis 28 rue de Valenton à Boissy Saint-Léger (94470),

géré par l'association de Prévention Soins et insertion (APSI)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2006-4011 du 02 octobre 2006 autorisant le fonctionnement et l'implantation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Plateau à Vitry-sur-Seine géré par l'association « Association de Prévention, Soins et Insertion » (APSI) ;
- VU** l'arrêté n°2008-6 du 02 janvier 2008 portant autorisation d'extension de capacité de 11 à 25 places du SESSAD Le Plateau sis à Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le SESSAD Le Plateau d'une capacité de 25 places sollicite une extension de capacité de 10 places ;

CONSIDÉRANT qu'en recherche de nouveaux locaux, le SESSAD Le Plateau est actuellement et temporairement hébergé dans les locaux de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Cèdre Bleu sis 28 rue de Valenton, 94470 Boissy-Saint-Leger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond au besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié plus particulièrement sur le département du Val-de-Marne pour les personnes concernées par des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et s'inscrit dans le projet en cours de formalisation de Dispositif ITEP comprenant les SESSAD L'Escale et Le Plateau ainsi que l'ITEP Le Cèdre Bleu géré par l'APSI ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 196 340 € au titre de l'enveloppe du Plan Inclus'IF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places du SESSAD Le Plateau sis 28 rue de Valenton, 94470 Boissy Saint-Léger, destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'APSI dont le siège social est situé au 1 Rue de L'Yser, 94370 Sucy-en-Brie.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 40% de la capacité du SESSAD.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD Le Plateau est dorénavant de 35 places en milieu ordinaire destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans souffrant de difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 020 316

Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire 35 places

Code clientèle : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement 35 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 – ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 940 715 170

Code statut : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 nov 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00030

Arrêté de dotation fixant la dotation globale de
fonctionnement 2024 du CPH - Coallia (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2104281157

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-065 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 48 avenue de la République – 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA de Mantes la Jolie géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 79 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	99 480,00 €	821 073,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	337 299,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	384 294,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	718 426,00 €	821 073,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	83 347,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à 718 426 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 83 347 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 59 868,83 €.

Les 79 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,85 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00031

Arrêté de dotation fixant la dotation globale de
fonctionnement 2024 du CPH - LA NEEF (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH LA NEEF

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 21042811155
355

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-26-003 du 26 septembre 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 5-7 rue Denis Papin – 78190 Trappes et géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE de Trappes géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	99 684,00 €	889 015,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	475 115,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	314 216,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	450 965,00 €	889 015,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 630,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	372 420,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE est fixée à 450 965 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 372 420 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 37 580,41 €.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 12,32 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00032

Arrêté de dotation fixant la dotation globale de
fonctionnement 2024 du CPH EQUALIS (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 21042811156

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2018-12-27-005 du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 50 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq et géré par l'association ACR ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EQUALIS géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	126 584,00 €	1 090 847,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	421 098,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	543 165,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 059 847,00 €	1 090 847,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH EQUALIS est fixée à 1 059 847 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 88 320,58 €.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 28,96 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du - CADA - Sartrouville (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Sartrouville

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2104278662

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue Val Notre Dame – 78500 SARTROUVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Sartrouville géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	23 160,00 €	901 295,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	358 986,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	519 149,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	871 358,00 €	901 295,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	21 737,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Sartrouville est fixée à 871 358 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 21 737 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 72 613,17 €.

Les 105 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,67 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du - CADA Habitat et Humanisme Urgence
ex Philia (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA Habitat et Humanisme Urgence ex.Philia

N° SIRET : 918 973 892 00212

N° EJ Chorus : 2104278663

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue du Manet – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence ex.Philia;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Habitat et Humanisme Urgence ex.Philia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Habitat et Humanisme Urgence (ex.Philia) de Montigny le Bretonneux géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	75 900,00 €	862 070,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	367 875,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	418 295,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	859 570,00 €	862 070,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA Habitat et Humanisme Urgence est fixée à 859 570 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 630,83 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA - Porcheville (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Porcheville

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2104278660

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 19 rue des Feuilleux – 78440 PORCHEVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Porcheville géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 127 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	32 800,00 €	1 031 978,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	405 775,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	593 403,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	992 391,00 €	1 031 978,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	25 587,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Porcheville est fixée à 992 391 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 25 587 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 82 699,25 €.

Les 127 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA - St Germain (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA de Saint-Germain-en-Laye

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2104278661

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 Août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 Août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis Le Grand Cormier – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Saint Germain en Laye géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 95 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	67 950,00 €	789 672,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	373 139,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	348 583,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	744 078,00 €	789 672,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	38 594,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Saint Germain en Laye est fixée à 744 078 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 38 594 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 62 006,50 €.

Les 95 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,40 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA APTM - (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA APTM

N° SIRET :314 186 339 00011

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) APTM, sis 239 rue Bercy, 75012 Paris et géré par l'association APTM;
- Vu** le courrier transmis le 22 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APTM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA APTM géré par l'association APTM, dont la capacité est de 275 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	193 500,00 €	2 633 875,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 289 623,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 193 106 €	1 150 752,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 193 106 €	2 569 986,00 €	2 633 875,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 709,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 180,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA APTM est fixée à **2 569 986€** ,

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **214 165,50 €**.

Les 275 places du CADA sont financées au coût journalier de **23,61.€** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de **193 106 €** n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA Brou-sur-Chantereine géré
Habitat et Humanisme Urgence (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BROU-SUR-CHANTEREINE

N° SIRET : 918 973 892 00196

N° EJ Chorus : 2104286921

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à une capacité de 85 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2024 autorisant le transfert de gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brou-sur-Chantereine géré par l'association Philia à l'association Habitat et Humanisme Urgence (HHU) ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Philia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	34 400,00 €	685 512,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	370 753,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	280 359,84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	656 012,84 €	685 512,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE est fixée à **656 012,84 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 54 667,74 € en arrondissant.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,09 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00017

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA CASP - (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA CASP

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli 75004 Paris et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA CASP géré par l'association CASP, dont la capacité est de **110 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	72 548 €	871 551 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	443 332 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	355 671 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	859 551 €	871 551 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA CASP est fixée à **859 551 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **72 629,25 €**. Les **110 places** du CADA sont financées au coût journalier de **21,35 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA Champagne-sur-Seine géré par la
Croix Rouge Française (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

N° SIRET : 775 672 272 34578

N° EJ Chorus : 2104286771

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	123 357,00 €	866 050,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	463 013,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	279 680,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	852 050,00 €	866 050,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE est fixée à 852 050,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 004,17 € en arrondissant.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,16 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00018

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA COALLIA - (75) -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 04423

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14 rue Cange, 75014 Paris et géré par l'association COALLIA,
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	39 740 €	554 300,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	254 933 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	259 627 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	546 987 €	554 300,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 313 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **546 987€**. En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 582,25 €**.

Les 70 places du CADA sont financées au coût journalier de **21,35 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA COALLIA ROISSY-EN-BRIE (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE ROISSY-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 2104286770

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 130 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de ROISSY-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	36 195,00 €	1 030 275,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	437 661,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	556 419,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 022 275,00 €	1 030 275,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de ROISSY-EN-BRIE est fixée à 1 022 275,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 85 189,58 € en arrondissant.

Les 130 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,49 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA COALLIA VALENCE (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE VALENCE-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 01072

N° EJ Chorus : 2104286772

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 120 places, sis 16 rue André Taboulet 77 830 Valence-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de VALENCE-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	203 865,00 €	975 812,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	446 775,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	325 172,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	970 812,00 €	975 812,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de VALENCE-EN-BRIE est fixée à 970 812,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 80 901 €.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,10 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA de Melun géré par FTDA (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MELUN

N° SIRET : 784 547 507 01290

N° EJ Chorus : 2104280272

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MELUN géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 159 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	50 591,00 €	1 290 313,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	585 840,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	653 882,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 263 261,50 €	1 290 313,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 052,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de MELUN est fixée à 1 263 261,50 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 105 271,92 € en arrondissant.

Les 159 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,71 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA EQUALIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00584

N° EJ Chorus : 2104286639

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MAREUIL-LES-MEAUX géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	88 176,00 €	829 109,44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	303 536,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	346 975,20 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	90 422,24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	819 109,44 €	829 109,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de EQUALIS est fixée à 819 109,44 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 90 422,24 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 259,12€**.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 27,98 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00019

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA FTDA- (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA FTDA

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 24 rue Marc Seguin 75018 et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA parisien FTDA géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	58 063€	1 834 111€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	767 157€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 008 891€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 810 111€	1 834 111€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à **1 810 111 €**
En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **150 990€**
Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 24,72€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2024 du CADA ROCHETON (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2104286922

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	66 066,00 €	267 505,43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	158 919,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	42 068,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	452,43 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	250 503,63 €	267 505,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 001,80 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA du ROCHETON est fixée à 250 503,63 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 452,43 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 875,30 € en arrondissant.

Les 32 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,39 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du Cada du Val d'Oise
COALLIA (95) -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DU VAL D'OISE COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2104286956

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 6 Boulevard de l'Hautil 95000 CERGY et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 31/10/2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29/10/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA VAL D'OISE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 335 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	99 357,00 €	2 770 728,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 102 629,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 81 499,59 €	1 568 742,59 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	2 584 571,00 €	2 770 728,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	168 857,59 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA **VAL D'OISE** est fixée à **2 584 571,00 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 168 857,59 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 81 499,59 €**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 215 380 €.

Les 335 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 81 499,59 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du VAL D'OISE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du VAL D'OISE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 nov 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CADA Habitat et
Humanisme Urgence (94)



CENTRE : CADA HABITAT ET HUMANISME Urgence - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES

N° SIRET : 918 973 892 00162

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES et géré par l'association PSTI-PHILIA ;
- Vu** les arrêtés n°94-5692 du 15 novembre 1994, n° 98-1002 du 1^{er} avril 1998, n° 98-2628 du 27 juillet 1998, n° 98-4634 du 17 décembre 1998, n° 2002-1066 du 2 avril 2002, n° 2004-4311 du 15 novembre 2004, n° 2015/3368 du 26 octobre 2015, n° 2017/2473 en date du 29 juin 2017 et n° 2022/04546 du 15 décembre 2022 modifiant la capacité du centre à 110 places;
- Vu** l'arrêté n° 2018/1850 en date du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de L'Hay-les-Roses pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI-PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** le mandat de gestion entre PSTI-PHILIA et H&H Urgence signé le 4 janvier 2024 et prorogé par avenant en date du 2 avril 2024 par lequel le mandant (PSTI-PHILIA) confère au mandataire (H&H Urgence) la gestion de ses services du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté n°2024/03416 du 7 octobre 2024 portant transfert de l'autorisation relative au centre d'accueil pour demandeur d'asile de L'Hay-Les-Roses géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI) - PHILIA au profit de l'association Habitat et Humanisme Urgence (H&H Urgence) à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association H&H Urgence, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	138 348,00	879 095,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	527 106,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	213 641,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	875 095,00	879 095,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de L'Hay-Les-Roses est fixée à 875 095,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 72 924,58 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 15 544,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du Cada SARCELLES
géré par FTDA (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA SARCELLES

N° SIRET : 784 547 004 33

N° EJ Chorus : 2104287607

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 6 boulevard Maurice Ravel 95200 SARCELLES et géré par l'association FTDA;
- Vu** le courrier transmis le 31/10/2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29/10/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA SARCELLES géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 105 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	37 385,42 €	865 992,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 999,83 €	437 135,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	391 471,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	818 067,00 €	865 992,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 307,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	34 618,71 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA **SARCELLES** est fixée à 818 067,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 34 618,71 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 7 999,83 €**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 72 166 €.

Les 105 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 7 999,83 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du VAL D'OISE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département du VAL D'OISE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00022

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH 5 toits géré par
association AURORE (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE :CPH 5 toits (AURORE)

N° SIRET :775 684 970 02265

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 51 boulevard Exelmans 75 016 Paris et géré par l'association AURORE ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement 5 toits de l'association AURORE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH 5 toits géré par l'association AURORE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	186 043,00 €	1 085 022,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	353 133,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	545 846,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 002 456,00 €	1 085 022,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 566,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH 5 toits est fixée à **1 002 456 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **83 538 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de **27,39 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00024

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH ARILE ATLAS
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT ATLAS

N° SIRET : 315 063 214 00235

N° EJ Chorus : 2104286777

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE d'une capacité de 55 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE à 70 places;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ARILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ATLAS géré par l'association ARILE, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	106 666,00 €	841 017,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	308 385,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	379 118,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	46 848,06 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	781 017,06 €	841 017,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH ATLAS est fixée à 781 017,06 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 46 484,06 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 084,76 € en arrondissant.

Les 70 places du CPH sont financées au coût journalier de 30,49 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00023

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH COALLIA (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 16/ 18 cour Saint-Eloi, 75012 Paris géré par l'association COALLIA
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 25 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	140 137 €	438 501 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	118 092 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 47 085 €	180 272,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	425 901 €	438 501 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **425 901 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **47 085 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **35 491,75 €**. Les 25 places du CPH sont financées au coût journalier de **41,40 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 47 085€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00020

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH COALLIA (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH

N° SIRET : 775 680 3096 00 611

N° EJ Chorus : 2104286955

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 27 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 9 Avenue du Général Gabriel Delarue 95300 Pontoise et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 31/10/2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29/10/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH PONTOISE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	103 330,00 €	1 256 547,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	599 914,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 5 000,28 €	553 303,28 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	820 416,00 €	1 256 547,28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report N-2 (excédent)	396 131,28 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH **COALLIA** est fixée à **820 416,00 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 396 131,28 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 5 000,28 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 368 €.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 5 000,28 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du VAL D'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur DDETS du département VAL D'OISE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00025

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH EMPREINTES
EPI (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT EPI

N° SIRET : 334 669 025 00135

N° EJ Chorus : 2104286776

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement EPI, sis 8 rue Antoine de Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie géré par l'association EMPREINTES d'une capacité de 60 places;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EMPREINTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EPI géré par l'association EMPREINTES, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	43 850,00 €	762 452,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	333 916,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	384 686,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	693 281,00 €	762 452,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 171,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH EPI est fixée à 693 281,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 773,42 € en arrondissant.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 31,57 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00027

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH FF LAB
FRATERNEL (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT LE LAB FRATERNEL

N° SIRET : 813 348 513 00041

N° EJ Chorus : 2104286774

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement LE LAB FRATERNEL, sis 33 avenue de la Libération, 77480 Bray-sur-Seine géré par l'association France-Fraternités d'une capacité de 80 places;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France-Fraternités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE LAB FRATERNEL géré par l'association FRANCE-FRATERNITES, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	118 752,00 €	985 058,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	542 164,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	324 142,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	942 549,00 €	985 058,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 509,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH LE LAB FRATERNEL est fixée à 942 549 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 78 545,75 €.

Le coût journalier à la place du CPH pour l'exercice 2024 est de 32,19 € en arrondissant pour les 80 places sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00021

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH FRANCE
HORIZON (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH FRANCE HORIZON

N° SIRET : 775 666 704 00975

N° EJ Chorus : 2104287927

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 27 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 22 rue Champs Bacon Villiers-le-Bel et géré par l'association FRANCE HORIZON ;
- Vu** le courrier transmis le 31/10/2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FRANCE HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29/10/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Villiers-le-Bel géré par l'association FRANCE HORIZON, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 39 970,11 €	85 460,11 €	877 931,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	425 414,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	367 057,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	772 812,00 €	877 931,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 388,00 €	
	Report N-2 (excédent)	76 731,11 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH Villiers-le-Bel est fixée à 772 812,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 76 731,11 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 39 970,11 €**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 73 160,92 €.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) ou . Les crédits non reconductibles d'un montant de 39 970,11 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du VAL D'OISE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur DDETS du département du VAL D'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00028

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH HHU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DE MONTEVRAIN

N° SIRET : 918 973 892 00113

N° EJ Chorus : 2104286778

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PI-052 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par HABITAT ET HUMANISME URGENCE d'une capacité de 62 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PPI-077 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par HABITAT ET HUMANISME URGENCE portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement à 80 places ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	59 081,00 €	869 736,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00 €	244 665,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0,00 €	565 990,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0,00 €	803 736,00 €	869 736,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à **803 736 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 66 978 €.

Les 80 places ouvertes du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00029

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH LE ROCHETON
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2104286773

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement (CPH) du Rocheton, sis rue de la Forêt 77000 La Rochette à 33 places géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2018 portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement du Rocheton à 93 places ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 93 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	132 450,00 €	955 251,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	577 564,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	245 237,82 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	934 300,82 €	955 251,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 400,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 551,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH du ROCHETON est fixée à 934 300,82 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 858,84 € en arrondissant.

Les 93 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-08-00026

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPH MONTEVRAIN
géré par EQUALIS (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN

N° SIRET : 882 043 672 00055

N° EJ Chorus : 2104286775

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 avenue de la Société des Nations, 77144 MONTEVRAIN et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	145 210,00 €	1 630 155,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	478 271,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	1 006 674,48 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 567 847,12 €	1 630 155,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 361,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	34 947,36 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 1 567 847,12 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 34 947,36 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 130 653,93 € en arrondissant.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 28,56 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-11-08-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV
REBOND INSERTION une autorisation à déroger
au repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION, située 3 rue Rouvet à Paris 19^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié mobilisé dans le cadre de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclables du magasin IKEA situé Centre commercial Italie Deux, 30 avenue d'Italie à Paris 13^e ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT Commerce et services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION est une société dont l'activité consiste à aider à l'insertion de personnes en difficultés socio-professionnelles ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION, soutenue par le groupe SUEZ, s'est vu attribuer un marché pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables auprès de l'enseigne IKEA, située Centre commercial Italie Deux, 30 avenue d'Italie à Paris 13^e ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION offre des postes de travail correspondants aux compétences de ses salariés seront confiés la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables des espaces de l'enseigne IKEA Italie Deux ;

Considérant que l'enseigne IKEA Italie Deux ouverte les dimanches connaît une affluence importante ;

Considérant que l'absence de collecte des déchets le dimanche entraînerait une dégradation des conditions de sécurité et d'hygiène le lundi matin et favoriserait la prolifération des nuisibles tels que les rats ou les blattes ;

Considérant que l'absence de collecte des déchets le dimanche entraînerait divers préjudices au public tels que des émanations d'odeurs, des monticules de déchets et des bennes à ordures ouvertes ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations de collecte et de tri serait préjudiciable au public si ces prestations habituelles, en l'occurrence le maintien de la propreté de l'enseigne IKEA Italie Deux, ne pouvait être assuré tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS SUEZ RV REBOND INSERTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié mobilisé dans le cadre de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclables du magasin IKEA situé Centre commercial Italie Deux, 30 avenue d'Italie à Paris 13^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail et de l'emploi. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 8 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI